

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
Johannesburg, 21-30 octobre 2008

Résolution 70 – Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

© UIT 2009

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RESOLUTION 70

Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées

(Johannesburg, 2008)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Johannesburg, 2008),

reconnaissant

- a) les études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) menées au titre de la Question 4/2 relative aux aspects liés aux facteurs humains à prendre en considération pour l'amélioration de la qualité de vie grâce aux télécommunications internationales;
- b) les études de l'UIT-T menées au titre de la Question 26/16 relative à l'accessibilité des systèmes et services multimédias, y compris la récente Recommandation UIT-T F.790 sur les lignes directrices relatives à l'accessibilité des télécommunications pour les personnes âgées et les handicapés;
- c) les études du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) menées au titre de la Question 20/1 relative à l'accès des personnes handicapées aux services de télécommunication;
- d) les travaux en cours dans le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) pour réduire la fracture numérique due au handicap;
- e) la publication par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) du *Guide for ITU-T study groups – Considering end-user needs in developing Recommendations* (Guide pour les commissions d'études de l'UIT-T – Prise en compte des besoins des utilisateurs finals pour l'élaboration des Recommandations);
- f) la création par la Commission d'études 2 de l'UIT-T de l'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains pour des besoins de sensibilisation, de conseil, d'assistance, de collaboration, de coordination et de réseautage;
- g) la formation par le Forum sur la gouvernance de l'Internet de la Coalition dynamique sur l'accessibilité et le handicap proposée par le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB);
- h) le partenariat entre l'UIT-T et la Coalition dynamique sur l'accessibilité et le handicap à des fins d'optimisation des avantages que peuvent tirer tous les secteurs de la communauté mondiale actifs dans les domaines de la communication électronique et de l'information en ligne sur Internet,

considérant

- a) que l'Organisation mondiale de la santé estime que 10% de la population mondiale (plus de 650 millions de personnes) sont des personnes handicapées et qu'il se peut que ce pourcentage augmente du fait notamment de la plus large disponibilité de traitements médicaux et de l'allongement de l'espérance de vie et aussi parce que des personnes peuvent devenir invalides à la suite d'accidents, à cause de la guerre ou du fait de la pauvreté, qui prévaut surtout dans les pays en développement¹;

¹ Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays dont l'économie est en transition.

b) qu'au cours des 60 dernières années, les agences des Nations Unies et de nombreux Etats Membres ont modifié leur façon de considérer la question du handicap (évolution qui se traduit dans les législations, réglementations, politiques et programmes), passant d'une approche axée sur la santé et la protection sociale à une conception fondée sur les droits de l'homme qui reconnaît que les personnes handicapées sont des personnes à part entière et que la société les isole du fait de leur handicap, et qui se fixe notamment comme objectif la participation pleine et entière des personnes handicapées à la société;

c) que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008, exige de ses Etats Parties (aux paragraphes 2 g) et 2 h) de l'article 9 sur l'accessibilité) de prendre les mesures appropriées pour:

- i) 9(2)(g) "promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet";
- ii) 9(2)(h) "promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal";

d) que le fait d'optimiser l'accessibilité et l'utilisabilité des services, produits et terminaux de télécommunication/des technologies de l'information et de la communication (TIC) par l'application du principe de conception universelle permettra d'en accroître l'utilisation auprès des personnes handicapées et des personnes âgées et, partant, d'augmenter les recettes;

e) que la Résolution A/RES/61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a adopté la Convention relative aux droits des personnes handicapées prie le Secrétaire général (paragraphe 5) "... d'appliquer progressivement des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier lorsque des travaux de rénovation sont entrepris.",

rappelant

a) le paragraphe 18 de l'Engagement de Tunis, conclu lors de la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information (Tunis, 2005): "Nous devons ainsi nous efforcer sans relâche de promouvoir un accès universel, ubiquiste, équitable et abordable aux TIC, y compris aux technologies conçues pour être universelles et aux technologies de facilitation, au bénéfice de tous, et en particulier des personnes handicapées, de manière à mieux en répartir les avantages entre les sociétés et à l'intérieur des sociétés ...";

b) la Déclaration de Phuket sur la préparation des personnes handicapées aux tsunamis (Phuket, 2007), qui met l'accent sur la nécessité de disposer de systèmes inclusifs d'alerte en cas d'urgence et de gestion des catastrophes utilisant des équipements de télécommunication/TIC basés sur des normes internationales ouvertes et non propriétaires,

tenant compte

a) de la Résolution GSC-13/26: (UWG) intitulée *User needs, considerations and involvement* (Besoins, prise en compte et implication des utilisateurs) (révisée) de la 12ème réunion de la Collaboration pour la normalisation mondiale (Boston, 2008);

b) des publications et des travaux en cours du Groupe de travail spécial sur l'accessibilité du Comité technique mixte pour les technologies de l'information (JTC 1) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI), ainsi que des travaux des équipes de projet relatives au mandat 376, qui identifient les besoins des utilisateurs et établissent un inventaire complet des normes existantes dans le cadre des efforts déployés actuellement pour déterminer les domaines dans lesquels des travaux de recherche ou de nouvelles normes sont nécessaires;

- c) des activités relatives à l'élaboration de nouvelles normes (par exemple ISO TC 159, JTC1 SC35, CEI TC100, ETSI TC HF et W3C WAI) ainsi que de la mise en œuvre et de la tenue à jour des normes existantes (par exemple ISO 9241-171);
- d) de la formation de l'Initiative mondiale pour des TIC inclusive (G3ICT), initiative phare de partenariat de l'Alliance mondiale des Nations Unies pour les TIC au service du développement (UN-GAID);
- e) de diverses initiatives régionales et nationales visant à élaborer ou à réviser des directives et des normes en vue de l'accessibilité, de la compatibilité et de l'utilisabilité par les personnes handicapées des télécommunications/TIC,

décide

1 que les Commissions d'études 2 et 16 ainsi que l'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains doivent accorder une grande priorité à l'étude des Questions pertinentes conformément aux lignes directrices relatives à l'accessibilité indiquées dans le *Guide for ITU-T study groups – Considering end-user needs in developing Recommendations* (Guide pour les commissions d'études de l'UIT-T – Prise en compte des besoins des utilisateurs finals pour l'élaboration des Recommandations) et dans la *Telecommunications Accessibility Checklist* (Liste de contrôle concernant l'accessibilité des télécommunications) à l'usage des rédacteurs de normes, ainsi qu'aux lignes directrices relatives à l'accessibilité indiquées dans la Recommandation UIT-T F.790;

2 d'insister auprès de toutes les commissions d'études sur l'importance d'une conception universelle des services, produits et terminaux de télécommunication/TIC accessibles et de demander à leurs présidents, au début de chaque réunion de commissions d'études, de rappeler aux participants de tenir dûment compte du guide et de la liste de contrôle,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à envisager l'élaboration, dans leur cadre juridique national, de lignes directrices ou d'autres mécanismes visant à renforcer l'accessibilité, la compatibilité et l'utilisabilité des services, produits et terminaux de télécommunication/TIC;

2 à envisager la mise en place de services de relais de télécommunications² pour permettre aux personnes présentant un trouble du langage ou de l'audition d'utiliser des services de télécommunications ayant un niveau de fonctionnalités équivalent aux services destinés aux personnes non handicapées,

3 de prendre une part active aux études liées à l'accessibilité de l'UIT-T, de l'UIT-R et de l'UIT-D, et à encourager et promouvoir la représentation par des personnes handicapées dans le processus de normalisation pour s'assurer que leur expérience, leurs vues et leurs opinions soient prises en compte dans tous les travaux des commissions d'études,

invite le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 à identifier et documenter des exemples de bonnes pratiques en matière d'accessibilité dans le domaine des télécommunications/TIC pour diffusion aux Etats Membres de l'UIT et aux Membres de Secteur;

2 à dresser un état des lieux de l'accessibilité des services et des équipements de l'UIT-T, à envisager d'effectuer des changements, s'il y a lieu, conformément à la Résolution A/RES/61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies et de faire rapport au Conseil de l'UIT sur ces questions;

² Les services de relais de télécommunications permettent aux utilisateurs de différents modes de communication (textes, signes, parole, etc.) d'interagir grâce à la convergence, habituellement assurée par des opérateurs humains, entre ces modes de communication.

3 à travailler en collaboration avec les Directeurs du Bureau des radiocommunications (BR) et du Bureau de développement des télécommunications (BDT), sur des questions liées à l'accessibilité, en particulier dans le domaine de la sensibilisation aux normes d'accessibilité des télécommunications/TIC et de leur rationalisation, et à faire rapport au Conseil sur ses conclusions, le cas échéant;

4 à travailler en collaboration avec l'UIT-D sur des questions liées à l'accessibilité, notamment en élaborant des programmes permettant aux pays en développement de mettre en place des prestations qui permettent aux personnes handicapées d'utiliser réellement les services de télécommunication;

5 à travailler en collaboration et en coopération avec d'autres organisations de normalisation et entités, en particulier afin de garantir la prise en compte des travaux en cours dans le domaine de l'accessibilité et d'éviter les efforts redondants;

6 à travailler en collaboration et en coopération avec des organisations de handicapés dans toutes les régions pour faire en sorte que les besoins de la communauté des handicapés soient pris en compte dans toutes les questions de normalisation;

7 à envisager la mise au point d'un programme de bourses pour les personnes handicapées ayant des compétences dans le domaine des TIC pour renforcer les capacités parmi les personnes handicapées dans le processus de normalisation et pour mieux faire connaître au sein de l'UIT-T les besoins des personnes handicapées;

8 à désigner un coordonnateur pour les personnes handicapées au sein de l'UIT-T, qui sera chargé d'aider le Directeur du TSB à faire rapport sur les conclusions de l'examen des services et installations de l'UIT-T,

charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

de réviser le *Guide for ITU-T study groups – Considering end-user needs in developing Recommendations* (Guide pour les commissions d'études de l'UIT-T – Prise en compte des besoins des utilisateurs finals pour l'élaboration des Recommandations) et les lignes directrices pertinentes relatives aux besoins des utilisateurs finals, afin de prendre en compte précisément les besoins des personnes handicapées, et de mettre à jour ce guide régulièrement, sur la base de contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur ainsi que des commissions d'études de l'UIT-T, le cas d'échéant.